

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de la Dordogne
Tél. : 05-53-02-65-80

Arrêté préfectoral complémentaire d'urgence n° 2013021-0007
relatif à la mise en œuvre des mesures nécessaires
en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1
du Code de l'environnement suite à l'incendie survenu le 12 janvier 2013

BOUCHILLOU ALKYA SA
Usine de l'Alba – BP 166 - Rue Millet
24100 - BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, son article L.512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1828 du 24 octobre 1989 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de peintures et vernis sise Usine de l'Alba, rue Millet BP 166 – 24101 Bergerac ;

Vu le guide de l'INERIS Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie n° DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;

Vu l'incendie qui s'est produit le 12 janvier 2013 et qui a ravagé la totalité des installations du site susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2013 suite à l'accident et à la visite du 12 janvier 2013 ;

Considérant que l'incendie des installations, du fait des caractéristiques et des quantités des produits qui y étaient stockés, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour l'Environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic de façon à évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que, sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi et les travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise puis la suppression de la pollution éventuelle ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité et l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La société BOUCHILLOU ALKYA, domiciliée Usine de l'Alba, rue Millet BP 166 – 24101 Bergerac, ci-après dénommé « l'exploitant » est tenue de respecter, dans les délais prévus, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2 : Remise en service

Par suite de la destruction complète des installations du site accueillant l'usine de fabrication de peintures et vernis, l'ensemble des activités du site est suspendu.

La remise en service des activités du site BOUCHILLOU ALKYA est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu, sans délai, de mettre le site en sécurité par mise en place d'une clôture interdisant efficacement l'accès au site. Cette clôture est complétée par une signalisation des dangers présents (risques d'effondrement, de chute, de noyade ...) et de l'interdiction de pénétrer.

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 4 : Mise en sécurité

Sous trois jours :

- L'exploitant s'assure de l'intégrité des quatre piézomètres en place et les remet en état si ces derniers ont été endommagés par le sinistre.
- Les eaux d'extinction contenues dans la capacité de rétention et les déchets liquides ou solides produits par le sinistre (récipients endommagés, résidus d'imbrûlés ...) sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets.
- Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Première évaluation de l'impact environnemental et sanitaire

L'exploitant réalise une première évaluation de l'impact de l'incendie sur l'Environnement et du risque sanitaire qui pourrait en découler et transmet à l'Inspection une étude présentant les résultats de ces investigations dans le **délai de 10 jours**

Pour cela, l'exploitant procède à :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incendie,
- une évaluation de la nature de produits / produits décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre,
- un recensement des milieux les plus sensibles ayant pu être touchés par les émissions de l'accident (effluents aqueux, émissions atmosphériques, éventuelles retombées de poussières, ...),
- des prélèvements et des analyses permettant d'évaluer l'impact éventuel, par comparaison au bruit de fond local,
- une interprétation des résultats obtenus au regard des usages des différents milieux susceptibles d'avoir été impactés par les émissions de l'accident en utilisant par exemple l'outil IEM (interprétation de l'état des milieux) annexé à la circulaire du 08 février 2007.

En particulier, les constituants des diverses substances entrant dans la composition des peintures doivent être recherchés.

Les milieux investigués sont notamment :

- les zones traversées par des cours d'eau qui peuvent être utilisés pour la consommation humaine ou animale ;

- les zones d'élevage ou dont les végétaux peuvent être destinés à la consommation humaine ou animale ;
- les zones de stockage de denrées pouvant avoir été contaminées (stockages à l'air libre par exemple) ;
- les zones habitant des populations sensibles ;
- les zones présentant des caractéristiques écologiques particulières.

La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence sur laquelle porte la recherche est justifiée. Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie et de la situation météorologique présente lors de l'accident.

La méthodologie des prélèvements prévus par le présent article est conforme au guide INERIS DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009 susvisé.

Les laboratoires et préleveurs participant aux analyses sont membres du réseau d'intervenants en situation post accidentelle.

Article 6 : Réalisation d'une étude sur les conséquences environnementales de l'incendie :

Dans le délai **d'un mois**, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude conforme aux dispositions du présent arrêté et permettant d'apprécier précisément les conséquences sur l'Environnement de l'incendie survenu le 12 janvier 2013. Elle peut s'appuyer en partie sur les travaux réalisés pour répondre à l'article précédent.

Article 6.1. Diagnostic

Un diagnostic est réalisé dans le cadre de cette étude. Il comporte :

- Une analyse de l'incendie basée sur des observations de terrain, le recueil de données enregistrées et de témoignages, la reconstitution de sa chronologie et le recensement des produits présents sur le site au moment du sinistre et de leurs produits de dégradation. Cette analyse doit conclure à une caractérisation et à une quantification précise des substances toxiques ou dangereuses pour l'environnement ayant pu être émises lors du sinistre dans l'atmosphère, le réseau hydraulique de surface et souterrain, le sol et le sous sol, notamment par retombées atmosphériques ;
- une modélisation de la dispersion des substances susvisées dans l'environnement permettant de déterminer l'étendue de la contamination éventuelle et les milieux potentiellement les plus impactés.
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement au risque de pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert

des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;

- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 6.2. : Investigations de terrain

Les investigations de terrain dans le cadre de l'étude de l'article 6 seront réalisées en fonction des résultats du diagnostic, sur l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été impactées, sur le site et hors du site, par prélèvements, analyses et observations sur le sol, le sous-sol et les réseaux hydraulique de surface et souterrain naturels et artificiels. Si nécessaire, les investigations sont également réalisées sur la faune et la flore.

Dans tous les cas, la méthodologie d'échantillonnage et le choix des substances analysées sont détaillés et justifiés.

Le résultat de ces investigations est comparé aux prévisions de la modélisation prévue ci-dessus. Au besoin, les hypothèses de modélisation sont revues en conséquences et la démarche prévue est réitérée.

Article 6.3. : Schéma conceptuel

Dans le cadre de l'étude de l'article 6, le diagnostic et les résultats des investigations de terrain pourront permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions éventuelles et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et les effets sur la santé.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer dans le cadre de l'étude les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site et des cibles les plus exposées ;
- en premier lieu, supprimer les sources sur la base d'une démarche « coût-avantage » des solutions techniques à mettre en œuvre,
- sinon, et en second lieu, maîtriser les voies de transfert selon la même démarche,
- au-delà de ces mesures, gérer le milieu dans l'objectif de le rendre compatible avec ses usages futurs.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 6.4. : Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 7 : Plan de surveillance

Au vu des conclusions du diagnostic, l'exploitant met en place un programme de surveillance de l'Environnement permettant de suivre l'évolution de la pollution si elle était avérée dans les milieux considérés.

Le contenu de ce programme de surveillance (points de mesures, paramètres et fréquence de suivi, ...) ainsi que les résultats des analyses réalisées en application sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Le programme est régulièrement revu en fonction de l'avancement des conclusions de l'étude prévue à l'Article 6.

Article 8 : Délais

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - le sous-préfet de Bergerac,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - les inspecteurs des installations classées,
 - le maire de la commune de Bergerac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Périgueux, le **21 JAN. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT